

ARRETE MUNICIPAL

N° 09/2022

Arrêté permanent
Réglementation de la circulation dans l'agglomération
ARRETE PORTANT INSTAURATION DE SENS INTERDITS

LE PRESENT ARRETE ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 13/2018

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213- 6 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R 412-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée et complétée par le 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 11 Février 2008 ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique routière justifie la réglementation de la circulation routière sur les voies ouvertes à la circulation notamment au niveau des intersections ;

Considérant que la largeur de la voie communale ne permet pas le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, il convient d'instaurer des sens interdits à la circulation dans l'agglomération d'Ax les Thermes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicule circulant sur les voies communales détaillées dans le tableau ci-dessous est strictement interdite dans les deux sens.

IMPLANTATION DES SENS INTERDITS

Rue	Sens normal de circulation	Sens interdit de circulation
Boulevard Louis Rolland	Rue de la solitude -> Av Général Leclerc	
Boulevard Louis Rolland	Av Général Leclerc -> Square Delcassé	
Boulevard Louis Rolland	Av Général Leclerc -> Square Delcassé	
Boulevard Louis Rolland	Av Général Leclerc -> Square Delcassé	
Chemin St Roch		Chemin St Roch -> Picotière
Ecoles Enfontange		Parking bus -> portails des écoles
Parking de la Résidence	Av Delcassé -> Parking (par passage nord)	Av Delcassé -> Parking (par passage sud)
Place du Breilh		Av Docteur Gomma -> Place du Breilh
Place du Breilh		Place du Breilh -> Av Delcassé
Place St Jérôme		Place St Jérôme -> Place Roussel
Place St Jérôme		Bd de l'Oriege -> Place St Jérôme (1ère allée ouest)
Place St Jérôme		Place Roussel -> Bd Oriege (Allée centrale)

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID : 009-210900320-20220216-09_2022-AR



Rue	Sens normal de circulation	Sens interdit d
Place St Jérôme		Place Roussel -> Rue du Général De Gaulle
Rue Abraham Sicre		Av Docteur Gomma -> Rue Dresh
Rue Abraham Sicre		Rue Dresh -> Av Docteur Gomma
Rue de la Paix		Avenue Authié -> Rue de la Paix
Rue de la Solitude		Route de Bonascre -> Rue de la solitude
Rue du Cournilh		Rue du parc du Teich -> Av Albert Durandea
Rue du Cournilh		Av Docteur Gomma -> Rue du Cournilh
Rue du Coustou		Impasse des Canons -> Bd de l'Oriege
Rue du Coustou		Bd de l'Oriege -> Impasse des canons
Rue du Docteur Dresh		Bd de l'Oriege -> Av Docteur Gomma
Rue du Martinet	Av Docteur Gomma -> Rue St Udaut	
3 Rue du Moulinas		Bd de l'Oriege -> Place Roussel
Rue Gaspard Astrié		Place Roussel -> Rue Marcaillhou
Rue Général de Gaulle		Bd de l'oriege -> Place St Jerome
Rue Général de Gaulle		Place St Jérôme -> Bd de l'Oriege
Rue Marcaillhou		Rue François Mansard -> Av Delcassé
Rue Pilhes		Rue Gaspard Astrié -> Rue du Général De Gaulle
Rue Rigal Place au Lait		Rue Gaspard Astrié -> Rue de l'horloge
Ruffat		Lotissement -> Piscine par passage sous voie ferrée
Square Delcassé	Square -> Bd Paul Sabatier	
Square Delcassé		Bd Louis Rolland -> Rue du Square (tout droit)
Square Delcassé	Sortie nouveau parking -> Rue du Square	Pont de Bonascre et Bd Paul Sabatier

Seuls les véhicules de secours prioritaires, et les véhicules d'intérêts généraux peuvent circuler à une vitesse maximale de 15 km/h sous réserve expresse de justification de leur intervention dans le sens non autorisé en respect de la réglementation ministérielle en vigueur.

ARTICLE 2 :

Sur le pourtour de la place Roussel, seuls seront autorisés à emprunter le sens interdit, les véhicules de livraison de 03h00 à 06h00, ainsi que les transporteurs de fond en permanence.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction sera matérialisée par une signalétique conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue. Elle sera mise en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf pour les véhicules prioritaires désignés à l'article 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la mairie d'Ax les Thermes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d
à compter de sa publication.

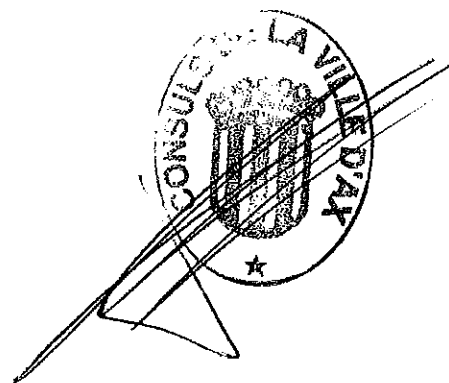
Envoyé en préfecture le 22/02/2022	Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le	
ID : 009-210900320-20220216-09_2022-AR	

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune d'Ax les Thermes ;
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ax Les Thermes ;
Messieurs les policiers municipaux et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ax les Thermes sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au Secrétaire Général de la
Préfecture.

Fait à Ax Les Thermes, le 16 février 2022

Le Maire
Dominique FOURCADE



Monsieur le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.

